

**Fiche des constatations effectuées
lors d'une visite d'inspection au titre du code de l'environnement
DREAL Bourgogne-Franche-Comté**

Unité départementale de Saône-et-Loire	Mission déchets - Mâcon	
Noms des inspecteurs : Claire BOUJARD (SPR) – Céline LEROUX (UD71) – Marc LESCOUET (UD71) Date d'annonce de l'inspection : 26/08/2016 Date de l'inspection : 30/08/2016		
Type d'inspection : <input checked="" type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle		
Motif de la planification : l'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement		
Société : VALEST Commune : 71 390 Granges Activité : Installation de stockage de déchets non dangereux	Autorisation Priorité : Prioritaire	
Liste des installations inspectées : installation de traitement des lixiviats, casier en cours d'exploitation, bassin de stockage des eaux de ruissellement interne, plateforme bois, unité de déconditionnement des biodéchets		
Thèmes : <ul style="list-style-type: none"> • Suites données à la visite d'inspection d'octobre 2015 • Casier en cours d'exploitation : traitement des lixiviats, prévention de la pollution des eaux, admission des déchets, travaux de réaménagements récents • Plateforme bois : traçabilité des déchets dans le cadre de la sortie de statut de déchet 		
Référentiels de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 • Arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois 		
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. Jérôme CLEMENCEAU, directeur VEOLIA déchets solides, secteur Val de Saône Mme Laure DUGRAIS, chef de projet – direction technique – Région Rhin/Rhône M. Stéphane COUDURIER, responsable du site		
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection : La gestion du site est globalement satisfaisante. Néanmoins, plusieurs non-conformités et observations ont été formulées et sont explicitées dans le tableau des constats joint à cette fiche de constatations ; elles devront faire l'objet d'actions correctives. Le plan d'actions établi à l'issue des précédentes inspections a quasiment été soldé. Restent à réaliser : l'aménagement du point de prélèvement des eaux issues de la plateforme bois, le contrôle d'étanchéité des bassins, la mise sur rétention du stockage des eaux de lavage de la plateforme de déconditionnement des biodéchets.		
Suites envisagées : Observations à traiter par courrier		
Liste des documents établis suite à la visite : <ul style="list-style-type: none"> • Fiche de constatation et tableau des constats • Lettre à l'exploitant 		
Mâcon, le 07 septembre 2016 Rédacteur : L'inspecteur de l'environnement	Mâcon, le 07 septembre 2016 Vérificateur : L'inspecteur de l'environnement	Mâcon, le 07 septembre 2016 Approbateur : Le responsable du Département Risques Chroniques,
 Claire BOUJARD	 Marc LESCOUET	 Franck Nass

TABLEAU DE CONSTATATIONS
société : VALEST – site de Granges
Date de visite d'inspection : 30 août 2016

Textes réglementaires de référence :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2016.
- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 (RSDE).
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article	Objet	Conf.	Observations
Suites de l'inspection du 19 octobre 2015 et des inspections précédentes			
AP articles 4.5.5.1 4.5.13 10.2.5.1	Gestion des eaux de ruissellement – installation d'une vanne automatisée en sortie du bassin	Observation	<p>La vanne guillotine automatisée a été installée en décembre 2015. Elle est asservie au pH-mètre et conductimètre. En cas de fermeture, une action manuelle sur place est ensuite nécessaire pour rouvrir la vanne. Une contre-analyse en laboratoire est prévue sur tous les paramètres prévus par l'AP avant réouverture. Toutefois le mode opératoire précisant la procédure à suivre en cas de fermeture n'a pas été formalisé par l'exploitant.</p> <p>Sur site, la vanne a été testée en immergeant la sonde pH dans une solution tampon (pH=10). Bien que la variation de pH ait été identifiée, le déclenchement automatique de fermeture de la vanne n'a pas eu lieu. Celle-ci était positionnée en mode « manuel ». Une fois repositionnée en mode automatique, la fermeture s'est bien déclenchée.</p> <p>Il a été constaté la présence d'un ancien tuyau non obturé, en amont de la vanne. L'exploitant a confirmé que ce tuyau communiquait avec l'extérieur ; en cas de fermeture de la vanne et de montée du niveau d'eau et amont de celle-ci, une évacuation directe vers le milieu naturel via ce tuyau serait donc possible.</p> <p>L'exploitant doit formaliser dans un mode opératoire la conduite à tenir en cas de fermeture de la vanne (contrôles à mener avant réouverture, manipulation de la vanne). Ce mode opératoire doit être conservé à proximité de la vanne. Par défaut, la vanne doit être verrouillée en position « automatique ».</p> <p>L'ancien tuyau doit être retiré ou obturé afin de rendre impossible toute communication vers le milieu extérieur, en cas de fermeture de la vanne.</p>

Article	Objet	Conf.	Observations
			 <p data-bbox="1129 896 2183 960">Le volant de manœuvre de l'ancien vanne guillotine doit être conservé à un endroit inaccessible, pour éviter toute ouverture indésirable.</p>
AP RSDE Art 2	Aménagement du point de prélèvement des eaux en provenance de la plate-forme bois	Observation	<p data-bbox="1129 1007 2183 1102">L'aménagement du point de prélèvement a été mis en attente, compte tenu de la construction prochaine du bâtiment « rupture de charge » dans le même secteur (construction prévue pour 2018 mais choix de l'implantation stabilisée fin 2016).</p> <p data-bbox="1129 1134 2183 1221">L'exploitant transmet son rapport sur les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de la surveillance pérenne RSDE sur le point de prélèvement actuel.</p>
AP Art 9.4.2	Bilan sur le traitement UV des lixiviats	Conforme	<p data-bbox="1129 1250 2183 1452">Le traitement UV est opérationnel depuis avril 2016 ; celui-ci conditionne la possibilité de réutilisation en interne des perméats. Il se fait en amont de la cuve de stockage des perméats de 20 m³ ; en absence d'injection de perméats nouveaux, une recirculation en boucle des perméats stockés est prévue. Une analyse bactériologique sur les perméats est réalisée mensuellement. Les résultats sont globalement satisfaisants malgré quelques pics sur les bactéries revivifiables. Aucune bactérie pathogène n'est détectée.</p>

Article	Objet	Conf.	Observations
			<p>La lampe UV a été remplacée en juin 2016 (environ 1 an de durée de vie). Les perméats ainsi traités sont réutilisés en aspersion sur la plate-forme bois pour limiter les poussières au broyage. A terme une utilisation en brumisation sur le casier en exploitation est prévue.</p>
AM 11/09/03 Art 8	Identification et sécurisation des piézomètres	Non conforme	<p>Les piézomètres ont été identifiés et munis d'anneaux de condamnation. De nouveaux piézomètres sont en cours d'installation à l'extérieur du site ; ils permettront de réaliser l'étude et la modélisation nécessaires au dimensionnement de la paroi étanche prévue sur la zone d'extension.</p> <p>L'inspection rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, chaque piézomètre doit être muni d'une margelle de protection de 3 m² située à 30cm au-dessus du terrain naturel ; chaque tête de piézomètre doit être située à 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel.</p>
Art 4.5.2.15	Contrôle d'étanchéité du bassin de stockage des lixiviats	Non conforme	<p>Le contrôle n'a pas été réalisé depuis l'inspection précédente. Suite à l'inspection, l'exploitant a précisé que le contrôle était programmé pour la dernière semaine de septembre 2016.</p>
AP Art 4.2.1 10.2.2	Consommation d'eau potable	Non conforme	<p>La consommation s'élève à 1800 m³ à fin août 2016, elle devrait donc être supérieure à 2500 m³ en fin d'année. L'utilisation de perméats en substitution de l'eau potable doit permettre de réduire rapidement cette consommation.</p> <p>L'utilisation des perméats pour la brumisation des casiers pourra être effective dès réparation des électrovannes (endommagées par la foudre avant l'été) ; l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour obtenir une réparation rapide de ces équipements.</p> <p>L'automatisation du lavage des contenants sur l'unité de déconditionnement des biodéchets permettra également de réduire la consommation d'eau (travaux prévus en 2017).</p>

Article	Objet	Conf.	Observations
AP Art 10.2.10	Prévention des odeurs Rampe d'aspersion des lixiviats	Conforme	La rampe d'aspersion du bassin lixiviat a été mise à l'arrêt (alimentations démontées). Un dispositif d'aération classique a été mis en place dans le bassin.
AP Art 8.2.4	Signalétique incendie	Conforme	La signalétique est présente mais toujours provisoire. Les maquettes de panneaux ont été préparées, la consultation pour le choix d'une entreprise doit être lancée pour une réalisation fin 2016.
AP Art 9.2.1.5 9.3.4	Réfection d'enrobé (plate-forme de compostage, zone de stationnement de la remorque en sortie de déconditionnement des biodéchets)	Conforme	Les travaux ont été réalisés en juin-juillet 2016.
AP Art 9.2.5	Compostage : Ajout de fourreaux pour les sondes de température, séparation des andains	Conforme	10 fourreaux ont été ajoutés ; la bonne séparation des andains a été constatée sur le site.
AP Art 8.4.1	Réserve des eaux de lavage de la plate-forme de déconditionnement : rétention	Non conforme	L'exploitant a fait le choix d'une réserve souple d'une capacité de 200 m ³ . Aucun travaux de mise sur rétention n'a été réalisé depuis l'inspection précédente ; l'exploitant envisage un raccordement direct vers le bassin de stockage des lixiviats mais n'a pas fait chiffrer une telle solution. L'exploitant doit se positionner sous 1 mois sur la position retenue et proposer à l'inspection un échéancier rapide de réalisation.
AP Art 4.5.2.2	Collecte des eaux de ruissellement internes Suintement de couleur rouille au niveau de la chaussée longeant le casier en exploitation	Observation	L'exploitant a mis en place un drainage du bord de la chaussée, vers le fossé collectant les eaux de ruissellement. L'exploitant a réalisé une analyse en hiver. L'analyse hors période hivernale n'a pas été réalisée, faute de nouvel écoulement constaté. L'exploitant doit surveiller périodiquement la sortie du drain afin de vérifier la présence d'écoulement, et le cas échéant réaliser un prélèvement et analyse.

Article	Objet	Conf.	Observations
AP Art 9.4.1.1	Centrale de valorisation du biogaz – règles d'implantation Réfection de la clôture de la torchère	Conforme	La clôture a été réparée en août 2016.
AP Art 8.2.4	Dispositif de lutte contre l'incendie – test en période de gel	Conforme	Le dispositif a été testé pendant l'hiver 2015 ; un nouveau test est à programmer en 2016 si l'hiver est plus vigoureux.
Traitement des lixiviats			
AP Art 9.4.2 Art 5.1.7	Unité de traitement des lixiviats Déchets produits par l'établissement	Observation	<p>Le processus de traitement a été inversé (évaporation réalisée avant l'osmose inverse). Ce changement permet de stabiliser l'osmose inverse et donc d'augmenter la disponibilité de l'outil de traitement. Le bilan matière, et la qualité des sortants (perméats / surconcentrants) ne sont pas significativement modifiés.</p> <p>Les derniers BSD d'évacuation des surconcentrants ont été contrôlés. Le code déchet mentionné n'est pas le bon : les boues doivent être déclarées sous le code 19 07 02* (Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses) et non 19 08 13*. La même correction doit être apportée dans la déclaration annuelle GEREP de l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs il a été constaté que le registre déchets était complété en anticipation (dates renseignées avant réception du bordereau complété par l'installation de destination). Le numéro de BSD doit être renseigné par le producteur de déchets, et non par l'installation de destination.</p> <p>L'exploitant apportera une vigilance particulière au bon remplissage et suivi de ces bordereaux.</p> <p>Dans le cadre de l'extension du site, il est prévu d'ajouter des évaporateurs (l'osmoseur étant suffisamment dimensionné). L'exploitant envisage également d'avoir recours à une installation mobile d'osmose inverse pour réduire le stock de lixiviats au minimum pour l'hiver. Ces projets devront être portés à connaissance de l'inspection le moment venu.</p>

Article	Objet	Conf.	Observations
AP Art 1.2.4.3.2	Unité de traitement des lixiviats – procédure de prise en charge de lixiviats provenant d'installations externes	Observation	La procédure prévue à l'article 1.2.4.3.2 de l'AP n'est pas encore en place ; aucun lixiviat venant de l'extérieur n'est traité sur site. Il est recommandé à l'exploitant de rédiger la procédure d'acceptation de lixiviats externe en anticipation d'une telle situation.
AP Art 4.5.9	Autosurveilliance des perméats	Conforme	Les analyses de perméats des 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestres 2016 sont conformes.
AP Art 8.4.1	Rétention de l'aire de traitement des lixiviats	Non conforme	Un obturateur de caniveau est normalement présent afin d'assurer l'étanchéité de la rétention de l'aire de traitement des lixiviats. Celui-ci n'était pas en place le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il avait été endommagé par le soleil. L'exploitant sollicite sans délai son prestataire en charge de la plate-forme de traitement des lixiviats pour obtenir le remplacement rapide de l'obturateur.
AP Art 6.1.2	Etiquetage des produits chimiques	Non-conforme	L'ensemble des produits chimiques utilisés ou stockés sur l'aire de traitement des lixiviats font apparaître des étiquetages non conformes au règlement CLP. L'exploitant doit mettre à jour les étiquetages, en cohérence avec les fiches de données de sécurité actualisées des produits, conformément à la réglementation européenne en vigueur.
Prévention de la pollution des eaux			
AP Art 4.5.13, 4.5.14, 10.2.5.1, 10.2.5.3	Eaux de ruissellement et de subsurface	Conforme	Les analyses sont réalisées à la fréquence prévue par l'AP, et correctement saisies sous GIDAF (dernière analyse le 12/07/16). Un dépassement récurrent en Mn est constaté. A ce jour le bassin des eaux de ruissellement collecte également les eaux de subsurface pompées sous le casier en exploitation. L'exploitant suppose que le dépassement en Mn est principalement lié à ce flux (particulièrement chargé en Mn, Fe et As en sortie de pompage, le Fe et l'As étant partiellement abattus « naturellement » par l'aération des eaux de pompage dans le bassin). Conformément à l'AP un traitement spécifique va être mis en place (dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'AP) sur les eaux de subsurface, qui seront ensuite rejetées indépendamment. Cela permettra de confirmer ensuite si cela suffit à solutionner le dépassement Mn sur les eaux de ruissellement. Le traitement envisagé reprend la logique d'aération des eaux pompées (oxydation du fer puis abattement de l'arsenic par les oxydes de fer), et est complété par un module de flocculation/décantation et microfiltration pour affiner le traitement notamment sur le Mn.

Article	Objet	Conf.	Observations
			L'exploitant recherche parallèlement les causes de ces dépassements sur les eaux de pompage. L'hypothèse est que la chaleur dégagée par le casier réchauffe les eaux de subsurface, ce qui conduit à une mise en solution accélérée des métaux contenus dans le sol (l'arsenic est détecté, dans une concentration moindre, par lixiviation à froid du sol).
AP Art 4.3.4.1	Arrivées d'eaux latérales Pompage des eaux de subsurface	Conforme	L'exploitant dispose d'une pompe de secours. Le système complet pèse 400 kg. Le changement de pompe nécessite aujourd'hui une demi-journée (changement nécessaire tous les 2 ans environ). Pour faciliter la maintenance l'exploitant est en train de modifier l'entrée du puits d'accès à la pompe (installation d'un treuil).
AP Art 4.5.4	Entretien et conduite des installations de traitement Entretien annuel du décanteur séparateur d'hydrocarbures	Conforme	L'entretien du décanteur séparateur d'hydrocarbures a été réalisé en août 2016. Le BSD daté du 24/08/16 a été contrôlé (par encore signé par l'installation de destination). Le BSD précédent, daté du 05/08/15, est complet.
Art 10.2.6.2	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore : sédiments Curage du fossé à l'entrée du site	Observation	<p>Ce fossé accueillait autrefois les eaux de subsurface pompées, maintenant dirigées vers le bassin des eaux de ruissellement. Le curage vise à éliminer la pollution « historique » des sédiments, liée à ces eaux.</p> <p>Le premier curage a été réalisé en décembre 2015. L'analyse a montré la présence d'Arsenic ; les boues curées ont été transférées en ISDD (certificat d'acceptation préalable du 24/03/16 et BSD du 05/04/16 visualisés en inspection).</p> <p>Le deuxième curage a été réalisé quelques jours avant l'inspection. Les résultats d'analyses n'étaient pas encore connus.</p>
Art 4.5.6.1	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Non Conforme	Les ouvrages en place ne sont pas équipés d'instruments de mesure du débit au niveau du rejet des eaux de ruissellement et du pompage des lixiviats.

Article	Objet	Conf.	Observations
Casiers en exploitation et post-exploitation			
AP Art 9.1.10	Entretien des casiers en post-exploitation	Observation	<p>Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'un troupeau de moutons sur un secteur délimité du casier n°1. Aucune information préalable de l'inspection n'a été réalisée.</p> <p>L'exploitant notifie par courrier à l'inspection les conditions dans lesquelles il a recours au pâturage pour l'entretien des casiers réaménagés (périodes de présence des animaux, délimitation des secteurs, viande non destinée à la consommation humaine....).</p>
AP Art 9.1.3	Conformité des travaux avant la mise en exploitation d'un nouveau casier Réaménagement de la zone à l'interface du casier 4 et de l'avéole 4 du casier 5	Observation	<p>Les travaux doivent permettre de poursuivre l'exploitation du casier 4, en appui sur le flanc du casier 5 pour atteindre la cote de fin d'exploitation et respecter le profil de réaménagement. Ces travaux ont fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL le 25/07/16.</p> <p>Une barrière active a été mise en place sur le flanc du casier 5, y compris sur le retour vers la digue préexistante du casier 4. Toutefois aucune soudure n'a été réalisée avec la géomembrane de cette digue. L'exploitant n'a pas été en mesure, pendant l'inspection, de préciser la surface de recouvrement entre les deux barrières actives.</p> <p>L'exploitant doit préciser le recouvrement effectif entre les deux barrières actives (flanc casier 5 et digue préexistante casier 4), et justifier que ce recouvrement est suffisant pour assurer une continuité dans la barrière.</p> <p>Création d'une barrière active sur le flanc du casier 5</p>  <p>Zone de jonction de barrière active à préciser</p> <p>Digue préexistante du casier 4 (incluant une barrière active)</p>

Article	Objet	Conf.	Observations
Admission des déchets			
AP Art 1.2.4.3.1	Déchets autorisés sur l'installation de stockage	Conforme	<p>L'exploitant a été interrogé sur les déchets correspondants à certains codes déclarés dans GEREP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 03 01 : il s'agit de déchets assimilés (commerces, hôpitaux, artisans, industriels sans code déchet dédié). • 19 05 03 et 19 05 99 : il s'agit de compost déclassé (erreur de classement pour le 19 05 99) non conforme au plan d'épandage, en provenance de Leledy Compost. Le compost produit par le site de VALEST est valorisé à 100 %. • 19 08 05 : boues de STEP : il s'agit de boues déshydratées, non conformes pour l'épandage du fait d'une teneur en cuivre trop importante. • 17 09 04 : déchets de construction et de démolition : il s'agit de déchets (DNDAE) de petits artisans principalement (pas de déchets inertes).
Art 9.1.4	Admission des déchets – acceptation préalable	Conforme	<p>Les certificats d'acceptation préalables suivants ont été vérifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidus de broyage automobile : PURFER St Marcel. L'exploitant a présenté le CAP daté du 09/12/15, la fiche d'analyses correspondante et le récépissé de déclaration pour le transport de déchets en cours de validité. - Compost déclassé : LELEDY Compost,Tourec L'exploitant a présenté le CAP daté du 03/12/14, la fiche d'analyses correspondante et le récépissé de déclaration pour le transport de déchets daté du 07/10/10. Les documents ne sont pas en cours de validité, toutefois il a été vérifié dans le registre des déchets entrants qu'aucun apport n'a été enregistré sur l'année 2016.
Contrôles divers			
AP Art 8.3.2	Contrôle des installations électriques	Conforme	<p>Le rapport de vérification est daté du 11/12/15. Il fait état d'une non-conformité (dispositif différentiel résiduel sur le hangar ensachage) ; les travaux sont programmés pour la première semaine de septembre. Le rapport Q18 du 11/12/15 est conforme. Il est rappelé à l'exploitant qu'une étude foudre sera nécessaire sur le bâtiment de rupture de charge.</p>
AP Art 9.1.5	Contrôle du dispositif de détection de la radioactivité	Conforme	<p>Les deux radiamètres ont été contrôlés le 10/09/15 et le 29/10/15. Le portique de détection a été contrôlé le 17/09/15. Les rapports sont conformes.</p>

Article	Objet	Conf.	Observations
Plate-forme bois			
Le rapport annuel 2015 précise que 12,6 tonnes de bois ont été valorisées en sortie de statut de déchet. L'exploitant doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/07/14.			
AM 29/07/14 Art 4	Attestation de conformité	Observation	L'exploitant a édité une attestation ; celle-ci n'est pas tout à fait conforme au modèle présenté en annexe II de l'arrêté : elle ne fait pas apparaître la catégorie de combustible ainsi que les principales caractéristiques techniques du broyat (composition, dimensions, propriétés)... L'exploitant doit compléter son attestation de conformité.
AM 29/07/14 Art 5	Système de gestion de la qualité	Non conforme	L'exploitant dispose d'un système de management intégré. Il devra toutefois s'assurer que son audit qualité inclut la thématique « sortie de statut de déchet ». L'exploitant a formalisé une procédure « réception de déchets sur la plate-forme bois » (procédure MOP_S_GRAN_013 du 10/04/15) toutefois celle-ci ne comporte aucune référence spécifique à la procédure SSD. Le tri à réaliser se fait selon la catégorie (A ou B) alors que l'ensemble du bois A n'est pas admissible dans la procédure SSD. Aucune procédure ne formalise la nécessité d'une campagne de broyage distincte, ni le stockage différencié des broyats avant évacuation. L'exploitant adapte ses modes opératoires existants et formalise les procédures de contrôle prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel.
AM 29/07/14 Art 1 et annexe 1	Gestion des déchets intrants Processus de traitement Gestion des broyats sortants	Observation	Formation du personnel au contrôle des intrants et sortants : l'exploitant indique qu'une sensibilisation du personnel à la procédure SSD a été réalisée. L'attestation de formation n'a toutefois pas pu être présentée en inspection. L'exploitant communique à l'inspection l'attestation de formation, et s'assure du suivi dans le temps de la formation des agents intervenant sur la plate-forme. Aires de réception et de stockage distinctes : l'exploitant n'a pas matérialisé de zones de stockage différencierées. Il dispose de plots béton mobiles, qu'il met en place en cas de réception d'un lot de bois admissible en SSD. Toutefois le jour de l'inspection, les volumes de bois (classe B) à broyer et de broyats étaient tels qu'il paraissait difficile de mettre en place une zone différencierée. L'exploitant matérialise au sol l'aire de réception dédiée au bois admissible en SSD, l'aire de stockage des broyats issus de ce flux, ainsi qu'une aire spécifique aux refus de tri ; il met en cohérence les modes opératoires correspondants. Analyse semestrielle des lots sortants : deux analyses ont été réalisées par l'exploitant, le 13/04/16 et le 20/05/15 ; aucun lot n'avait été traité entre ces deux analyses ce qui explique la fréquence annuelle.

Article	Objet	Conf.	Observations
Plate-forme de déconditionnement			
AP Art 9.3.5	Prévention des nuisances : portes maintenues fermées	Observation	<p>Le jour de l'inspection les portes de l'unité étaient ouvertes, malgré l'absence de livraison en cours.</p> <p>L'exploitant veille à ce que les portes soient maintenues fermées en dehors des accès nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>
AP Art 9.3.4	Aménagement	Observation	<p>Il a été constaté la présence de deux cuves de 5 m³ dans le hall de déconditionnement ; l'exploitant envisage de les utiliser en stock tampon de biodéchets liquides.</p> <p>L'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspection ce stockage et l'identifier sur le plan de l'installation.</p>